

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1609984/2-1  
N°1615478/2-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
**SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MEDIAPART**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Evgénas  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

\_\_\_\_\_  
M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre),

\_\_\_\_\_  
Audience du 7 mai 2018  
Lecture du 22 mai 2018

\_\_\_\_\_  
36-08-03

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 28 juin 2016, sous le n° 1609984, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 3 mars et le 28 juin 2017, la société éditrice de Médiapart, représentée par Me Mignard, Me Huet et Me Azouaou, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 septembre 2013 mis en recouvrement le 30 septembre 2015 ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, à l'Etat (ministre des finances et des comptes publics) de lui rembourser la somme de 2 122 441 euros versée le 16 décembre 2015, de procéder au remboursement du crédit de TVA dont disposait l'entreprise au moment des paiements soit 368 073 euros au 16 décembre 2015, de verser à la société éditrice de Mediapart les intérêts moratoires prévus à l'article 1727 du code général des impôts (soit 0,40% par mois), à compter du 16 décembre 2015, sur le montant total du rappel de TVA soit 2 490 514 euros ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur le recours et saisir la Cour de Justice de l'Union européenne en application de l'article 267 TFUE (ex-article 234 CE) d'une question préjudicielle sur la question de l'application d'un taux différencié de taxe sur la valeur ajoutée à la presse en ligne et à la presse papier au regard du principe de neutralité fiscale ; de poser également à la CJUE une question préjudicielle en appréciation de validité sur le fondement de l'article 267 TFUE sur l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2016/112, lu conjointement avec le point 6 de l'annexe III de cette directive ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société éditrice de Médiapart soutient que :

- la procédure de vérification de comptabilité est entachée d'irrégularités dès lors qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un délai raisonnable avant le début des opérations de contrôle en méconnaissance de l'article L.47 du livre des procédures fiscales ; que pour la période portant sur l'année 2010 elle n'a pas disposé d'un délai raisonnable ni d'un débat oral et contradictoire dès lors que la vérification de comptabilité engagée le vendredi 20 décembre 2013 s'est achevée le mardi 24 décembre 2013 ;

- la non-application d'un taux réduit de TVA est une violation manifeste du droit de l'Union européenne, précisément du principe de neutralité fiscale ;

- l'application à la presse écrite d'un taux réduit de TVA était en parfaite conformité, avec la clause de gel ; l'extension du champ d'application de la clause de gel en 2014 à la presse en ligne est non seulement conforme au régime juridique de la TVA à taux réduit, mais permet en plus d'assurer le respect du principe de neutralité fiscale et son absence d'extension du champ d'application de la clause de gel à la presse en ligne par l'Administration fiscale constitue une violation du principe de neutralité fiscale ; qu'en l'espèce, elle réalise bien des opérations analogues à celles rendues par les sociétés de presse papier ;

- la non-application d'un taux réduit de TVA méconnaît les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ;

- la non-application d'un taux réduit de TVA méconnaît les articles 11 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- les conséquences financières des rappels, au niveau des droits et des pénalités, ont été déterminées à partir d'une méthode erronée, des crédits de TVA n'ayant pas été pris en compte ;

- l'application de la majoration de 40% pour manquement délibéré constitue une nouvelle méconnaissance du principe de confiance légitime et l'administration n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 décembre 2016 et le 24 avril 2017, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 11 décembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 décembre 2017.

II. Par une requête enregistrée le 16 septembre 2016, sous le n° 1615478 et des mémoires complémentaires, enregistrées le 2 mai 2017 et le 18 octobre 2017, la société éditrice de Médiapart, représentée par Me Mignard, Me Huet et Me Azouaou, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 mis en recouvrement le 6 janvier 2016 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat (ministre des finances et des comptes publics) de lui rembourser la somme de 243 500 euros versée le 4 février 2016, de procéder au remboursement du crédit de TVA dont disposait l'entreprise au moment des paiements, soit 349 337 euros au 4 février 2016 et les intérêts moratoires prévus à l'article 1727 du code général des impôts (soit 0,40% par mois), à compter du 4 février 2016, sur le montant total du rappel de TVA soit 292 837 euros ;

3°) à titre subsidiaire, surseoir à statuer sur le recours et saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne en application de l'article 267 TFUE (ex-article 234 CE) d'une question préjudicielle sur la question de l'application d'un taux différencié de taxe sur la valeur ajoutée à la presse en ligne et à la presse papier au regard du principe de neutralité fiscale ; de poser également à la CJUE une question préjudicielle en appréciation de validité sur le fondement de l'article 267 TFUE sur l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2016/112, lu conjointement avec le point 6 de l'annexe III de cette directive ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société éditrice de Médiapart soutient que :

- le rejet de sa réclamation préalable a été pris par une autorité incompétente ;
- la non-application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée méconnaît le droit de l'Union européenne, précisément du principe de neutralité fiscale ;
- l'application à la presse écrite d'un taux réduit était en parfaite conformité avec la clause de gel ; l'extension du champ d'application de la clause de gel en 2014 à la presse en ligne est conforme au régime juridique de la TVA à taux réduit et permet en plus d'assurer le respect du principe de neutralité fiscale et l'absence d'extension du champ d'application de la clause de gel à la presse en ligne par l'administration fiscale constitue donc une méconnaissance du principe de neutralité fiscale ;
- la non-application d'un taux réduit de TVA méconnaît les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ;
- la non-application d'un taux réduit de TVA méconnaît les articles 11 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- les conséquences financières des rappels, au niveau des droits et des pénalités, ont été déterminées à partir d'une méthode erronée, des crédits de TVA n'ayant pas été pris en compte ;
- l'application de la majoration de 40% pour manquement délibéré constitue une nouvelle méconnaissance du principe de confiance légitime et l'administration n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 janvier 2017, le 31 août 2017 et le 29 novembre 2017, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 20 octobre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 novembre 2017.

Vu :

- l'ordonnance n° 1609984/2-1 du 18 octobre 2016 transmettant au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 298 septies du code général des impôts, en tant que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux abonnements à des publications en ligne ainsi que la décision n° 397826 du 13 mai 2016 par laquelle le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du 15 mars 2011 ;
- l'arrêt de la CJUE C-390/15 du 7 mars 2017 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Evgénas,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de Me Mignard, représentant la société éditrice de Médiapart.

1. Considérant que la société éditrice de Médiapart, entreprise de presse en ligne, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dont la société avait cru pouvoir bénéficier, sur le fondement de l'article 298 septies du code général des impôts, pour ses abonnements permettant l'accès à son site d'information en ligne et lui a appliqué le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 de ce code ; que l'administration a reconstitué la taxe sur la valeur ajoutée collectée due par la société à compter de 2008 et, par deux propositions de rectification en date du 24 décembre 2013 et du 8 juillet 2014, lui a notifié les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en résultant au titre des périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 et du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2013 ; que la société éditrice de Médiapart a fait l'objet d'une seconde vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 qui a donné lieu à une proposition de rectification du 3 mars 2015 remettant en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée appliqué par la société; que, par deux requêtes, la société éditrice de Médiapart demande la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations pour manquement délibéré auxquels elle a été ainsi assujettie au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 septembre 2013 mis en recouvrement le 30 septembre 2015 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 mis en recouvrement le 6 janvier 2016 ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1609984 et n° 1615478 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions rejetant les réclamations préalables :

3. Considérant que la décision par laquelle l'administration fiscale statue sur la réclamation contentieuse d'un contribuable ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition ; qu'en conséquence, elle n'est pas susceptible être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et peut seulement faire l'objet d'un recours de plein contentieux selon les modalités fixées par les articles L. 199, R. 199-1 et suivants du livre des procédures fiscales ; que les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation des décisions par lesquelles l'administration a rejeté leurs réclamations préalables sont dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions litigieuses :

En ce qui concerne la régularité de la décision de rejet des réclamations :

4. Considérant que les irrégularités qui peuvent entacher les décisions prises par l'administration sur les réclamations dont elle est saisie sont sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition ou sur le bien-fondé des impositions ; qu'ainsi, le moyen tiré par la société requérante de ce que la décision du 20 juillet 2016 rejetant sa réclamation préalable aurait été prise par une autorité incompétente, à le supposer établi, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition de la vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix (...) L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société éditrice de Médiapart a été informée de l'engagement d'une vérification de comptabilité par un avis du 16 décembre 2013 qui lui a été signifié par huissier le mardi 17 décembre 2013 à 17h et que les opérations de contrôle ont débuté le vendredi 20 décembre 2013 à 13h; qu'elle a ainsi bénéficié d'un délai suffisant de deux jours francs pour se faire assister par un conseil de son choix et était, d'ailleurs, assistée d'un conseil et de son expert comptable lors de la première intervention sur place du vérificateur ainsi qu'elle l'indique dans ses écritures ; que dès lors, elle n'est pas

fondée à soutenir qu'elle n'a pas bénéficié d'un « délai raisonnable » en méconnaissance de l'article L.47 du livre des procédures fiscales ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que dans le cas où la vérification de comptabilité d'une entreprise a été effectuée, soit, comme il est de règle, dans ses propres locaux, soit, si son dirigeant ou représentant l'a expressément demandé, dans les locaux du comptable auprès duquel sont déposés les documents comptables, c'est au contribuable qui allègue que les opérations de vérification ont été conduites sans qu'il ait eu la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur de justifier que ce dernier se serait refusé à un tel débat ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le vérificateur s'est rendu le 20 décembre et le 23 décembre 2013 au siège social de la société éditrice de Médiapart et y a rencontré le dirigeant et son conseil; que ces deux rencontres sont suffisantes pour faire présumer, en l'espèce, l'existence d'un débat oral et contradictoire entre le vérificateur et la société ; que si la société éditrice de Médiapart relève que les opérations de contrôle se sont déroulées lors de deux interventions sur place d'une durée de moins de deux heures chacune et à des dates rapprochées, ces circonstances ne sont pas suffisantes pour établir que les opérations de vérification ont été conduites sans qu'elle ait eu la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur ou que ce dernier se serait refusé à un tel débat ; que ce moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le bien fondé des impositions :

*Sur la méconnaissance du droit communautaire :*

9. Considérant que la société Editrice de Médiapart fait valoir que les dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts qui instaurent un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes portant sur les journaux et écrits périodiques ne bénéficient qu'à la presse écrite alors que les sites de presse en ligne payants, comme le sien, sont soumis au taux normal et que cette différenciation constitue une méconnaissance manifeste du droit de l'Union européenne ;

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 278 du code général des impôts alors en vigueur : « *Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 19,6 %* » ;

11. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 98 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée : « *1. Les Etats membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits. / 2. Les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III. / Les taux réduits ne sont pas applicables aux services fournis par voie électronique* ». ; qu'en vertu, non seulement du point 3 de l'annexe II à cette directive, mais aussi de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et du point 3-d de l'annexe I à ce règlement, l'abonnement à des publications en ligne a le caractère d'un service fourni par voie électronique au sens de la taxe

sur la valeur ajoutée, insusceptible, par suite, d'être imposé à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, si, en vertu de la directive 2006/112/CE, les Etats membres ont toujours la faculté, mais non l'obligation, d'appliquer un taux réduit plutôt que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux catégories de livraisons de biens ou de prestations de services qu'elle énumère, les dispositions de la directive sont inconditionnelles et précises en tant qu'elles interdisent aux Etats membres d'appliquer un taux réduit aux abonnements à des publications en ligne ;

12. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts dans ses rédactions applicables aux périodes en litige, les ventes, portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; que l'article 72 de l'annexe III au code précise que les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts ; qu'en tant qu'elles réservent l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 2,10 % ou de 1,05 % à ces journaux ou périodiques, à l'exclusion, notamment, des publications en ligne, ces dispositions assurent la transposition en droit interne de la directive 2006/112/CE mentionnées au point précédent ;

13. Considérant que le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'étendre le champ d'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à des prestations explicitement exclues de ce champ par les dispositions d'une directive dont la CJUE a d'ailleurs reconnu la validité dans son arrêt du 7 mars 2017 affaire C-390/15 ;

14. Considérant que la société éditrice de Médiapart invoque l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui stipule que « *toutes les personnes sont égales en droit* », pour soutenir que les dispositions qui réservent le taux réduit aux seules publications écrites méconnaissent le principe d'égalité dès lors qu'elles appliquent un traitement différent aux publications en ligne et aux publications faisant l'objet d'une impression ;

15. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne que les dispositions précitées qui ont pour effet d'exclure l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de livres numériques par voie électronique alors qu'une telle application est autorisée pour la fourniture de livres numériques sur tout type de support physique, doivent être regardées comme instaurant une différence de traitement entre deux situations pourtant comparables au regard de l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union ; que cependant lorsqu'une différence de traitement entre deux situations comparables est constatée, le principe d'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est pas violé pour autant que cette différence est dûment justifiée ; que tel est le cas, selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsque la différence de traitement est en rapport avec un objectif légalement admissible poursuivi par la mesure ayant pour effet d'instaurer une telle

différence et qu'elle est proportionnée à cet objectif ; qu'en l'espèce, en excluant l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux services fournis par voie électronique, le législateur de l'Union évite aux assujettis et aux administrations fiscales nationales de devoir examiner, pour chaque type de services électroniques fournis, si celui-ci relève de l'une des catégories de services susceptibles de bénéficier d'un tel taux en vertu de l'annexe III de la directive 2006/112 modifiée ; qu'ainsi, la mesure en cause doit être regardée comme étant apte à réaliser l'objectif visant à établir avec certitude le taux de TVA applicable aux services fournis par voie électronique et ainsi à faciliter la gestion de cette taxe par les assujettis et les administrations fiscales nationales ; que dans ces conditions, la différence de traitement, résultant de l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112 modifiée, lu conjointement avec le point 6 de l'annexe III de cette directive, entre la fourniture de publications numériques par voie électronique et la fourniture de publication sur tout type de support physique doit être considérée comme dûment justifiée ; qu'il convient, dès lors, de constater que l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112 modifiée, lu conjointement avec le point 6 de l'annexe III de cette directive, qui a pour effet d'exclure la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de publications numériques par voie électronique, tout en les autorisant à appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de publications sur tout type de support physique, ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement, tel qu'énoncé à l'article 20 de la Charte ; que par ailleurs, la société requérante n'établit pas en quoi l'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée différent en fonction des supports de diffusion employé méconnaîtrait le principe de liberté d'expression affirmé à l'article 11 de cette Charte ;

16. Considérant, enfin, que la société requérante qui fait valoir qu'elle n'a fait l'objet d'aucune vérification de comptabilité alors même que sa situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée était connue de l'administration, n'établit pas ainsi que la remise en cause du taux réduit de TVA lors des vérifications de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 septembre 2013 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 méconnaît les principes de confiance légitime et de sécurité juridique d'autant qu'il résulte de l'instruction que, par courrier du 17 juin 2008, l'administration fiscale avait indiqué à la société que seules les publications de presse imprimées étaient susceptibles de bénéficier du taux réduit et lui avait demandé de régulariser sa situation comme le rappelle la proposition de rectification du 24 décembre 2013 ; que ce moyen doit donc, en tout état de cause, être écarté ;

*Sur la méthode de calcul des conséquences financières en droits et pénalités :*

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour déterminer les conséquences financières des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et fixer ainsi le montant des droits et pénalités, l'administration a calculé le montant des droits éludés période par période en imputant pour chacune des périodes les crédits de TVA non remis en cause ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la société éditrice de Médiapart, les crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposait ont bien été pris en compte ; que si la société requérante invoque une méthode erronée elle ne donne aucune précision et ne remet pas en cause les indications données par l'administration sur sa méthode de calcul au titre de chacune des années ; qu'elle n'est donc pas fondée à soutenir que les conséquences financières des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ont été déterminés à partir d'une méthode erronée ;



En ce qui concerne l'application des majorations de l'article 1729 du code général des impôts :

18. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré* » ; qu'il incombe à l'administration, en application des dispositions de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales, d'établir l'absence de bonne foi du contribuable pour justifier de l'application de la majoration de 40 % en cas de manquement délibéré prévue à l'article 1729 du code général des impôts ;

19. Considérant que pour justifier l'application de majoration pour manquement délibéré prévue par les dispositions précitées, l'administration fait valoir que la société requérante ne pouvait ignorer qu'elle était redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur les publications en ligne dès lors que, par un courrier du 17 juin 2008, le service lui avait indiqué en réponse à sa demande que seules les publications de presse imprimées étaient susceptibles de bénéficier du taux réduit et qu'elle devait régulariser sa situation, ce qu'elle n'a pas fait ;

20. Considérant que si la société requérante n'ignorait pas que l'administration fiscale considérait qu'elle devait s'acquitter d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun pour ses publications en ligne, elle estimait l'application de ce taux inconvictionnelle et inconstitutionnelle; que par ailleurs, ainsi qu'elle le fait valoir, elle a appliqué ce taux en toute transparence avec l'administration fiscale qui pouvait, de ce fait, exercer son droit de contrôle et remettre en cause les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée déposées par la société au titre des périodes en litige ; que dès lors, l'intention d'éluder l'impôt n'est pas établie ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de décharger la société éditrice de Médiapart des majorations de 40 % auxquelles elle a été assujettie sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la société éditrice de Médiapart peut seulement prétendre à la décharge des majorations mises à sa charge, sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts, au titre de la période du 31 décembre 2010 au 30 septembre 2013 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014 ;

Sur les conclusions tendant à la restitution des sommes déjà versées :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un Tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà*

*perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la restitution des sommes déjà versées par un contribuable doit être faite par le comptable chargé du recouvrement, en exécution d'une décision de justice ordonnant une décharge ou une réduction d'imposition, sans qu'il soit besoin d'adresser à cette fin une injonction à l'administration fiscale ;*

23. Considérant que la société éditrice de Médiapart demande d'enjoindre à l'administration fiscale de procéder au remboursement des sommes déjà versées ainsi qu'au remboursement de crédits de TVA dont elle disposait ; que toutefois, en l'absence de litige né et actuel entre la société requérante et le comptable en charge du remboursement des sommes perçues, les conclusions à fin d'injonction ainsi présentées ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires :

24. Considérant qu'à défaut de litige né et actuel sur le versement d'intérêts moratoires, ces conclusions doivent également être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société éditrice de Médiapart est déchargée des majorations mises à sa charge sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts au titre de la période du 31 décembre 2010 au 30 septembre 2013 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014.

Article 2 : L'Etat versera à la société éditrice de Médiapart la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société éditrice de Médiapart et à l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Evgénas, présidente,  
Mme Portes, premier conseiller,  
M. Poupeau, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

J. EVGENAS

C. PORTES

Le greffier,

L. SIERRA

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.